



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
(HAUTE-SAVOIE)

-----  
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JPL/NS/PM 790/2011

Voirie

QUAI DE RIVES.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

**Arrêté du 8 Août 2011**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le  
stationnement doivent être réglementés quai de Rives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police  
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup>. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le  
stationnement quai de Rives, sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Le quai de Rives commence à l'intersection avec la rue de Naples et  
se termine à l'intersection avec le quai de Ripaille.

Article 3. **CIRCULATION.**

Sur le quai de Rives, la circulation s'effectue à double sens.

Article 4. **VITESSE.**

Sur le quai de Rives, une zone 30 est créée de la rue des Pêcheurs à la  
Capitainerie.

Article 5. **PRIORITE.**

Il n'y a pas de débouché de rue sur le quai de Rives et les sorties de parking ne  
sont pas prioritaires.

.../.

Article 6. STATIONNEMENT.

Le stationnement est interdit avec enlèvement fourrière tout le long du quai de Rives sur les deux côtés.

Il est interdit sur la rive Ouest du parking de la pisciculture.

Il est interdit sur l'aire de carénage, l'arrêt est autorisé.

Il est autorisé et réglementé sur 6 aires, à savoir :

Aire n°1 Quai de Rives

De la rue des Pêcheurs à la rue du Funiculaire (au droit du château de Rives) le stationnement est payant zone jaune.

Aire n°2 Parking du Château de Rives

Deux places sont réservées pour la dépose rapide et limitées à 30 minutes, deux places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, trois places réservées aux agents de la Douane et une aire est réservée aux deux roues. Les autres places sont réservées au stationnement payant zone jaune.

Aire n°3 Parking de la Capitainerie

Quatre places sont réservées pour la dépose rapide et limitée à 30 minutes, deux places sont réservées aux personnes à mobilité réduite. Les autres places sont réservées au stationnement payant zone jaune.

Aire n°4 Parking de la Pisciculture

Une aire est réservée aux deux roues. Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite. Les autres places sont réservées au stationnement payant zone jaune.

Aire n°5 Quai de Rives

Le stationnement est payant zone jaune.

Aire n°6 Zone de carénage

Seul l'arrêt est autorisé. Une aire est réservée aux deux roues en bordure de cette aire le long de la voie de circulation.

Sauf dispositions contraires, tout stationnement de véhicules en dehors des limites matérialisées des emplacements payants est interdit.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 8 Août 2011

Le Maire,  
Jean DENAIS.